

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte du Soubeyran à MARVEJOLS (Lozère)

Poulaillon

appartenant à M. Poulailion (Firmin) demeurant dans
l'immeuble et à Mme Vve Astruc, demeurant à Marvejols
est
inscrit e. sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Marvejols et à chacun des deux propriétaires,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 DÉC 1924

Signé : DALADIER

0-484-1924. [10713]

Palais-Royal, le 2 Juin 1887

597
Minute

Monsieur,

Vous me faites connaître par votre lettre en date du 13 mai courant que, vous référant aux articles 3 et 7 de la loi du 30 Mars 1887 pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, vous ne consentez pas au classement de la porte du Souleyrou, à Marzyols (Lozère)

Dont vous êtes propriétaire.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai donné suite à votre demande en déclassant cet édifice.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

pour le Ministre,
Le Directeur des Beaux-Arts.

Monsieur Cazeneuve, à Marzyols

Republique Française

Arrêté

Le Ministre de l'Instruction
publique, des Beaux-Arts et des Cultes

Arrête :

Article premier

Les Monuments ci-apres désignés sont
classés parmi les Monuments historiques, savoir :

Lozère
Marvejols : Fortes Chanelles et Soubeyran

Article 2

Aucun travail de quelque nature, qu'il
soit consolidation, réparation, décoration, res-
tauration, agrandissement, grattage, badigeonnage,
ne pourra être exécuté à ces monuments
sans que les projets aient été préalablement approuvés
par le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux
arts et des Cultes

Article 3

Le Préfet du département et le Maire de la
Commune ne sont chargés, chacun en ce
qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 12 juillet 1886

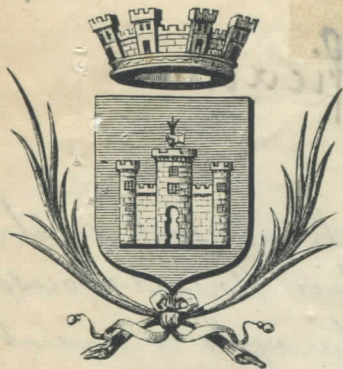
signé: René Goblet

Pour Copie Conforme

Le Maire de Marvejols

Chevalier de la Légion d'honneur

[Signature]



MAIRIE
DE
MARVEJOLS
(Lozère)

OBJET

Ministère
de l'Instruction publique
des Beaux-Arts
et des Cultes

Beaux-Arts

Monuments historiques

Pour Amplification
Le Directeur des Beaux-Arts
signé: Illisible

